

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : **Travailleurs Ambulanciers Syndiqués de Beauce Inc. (TASBI)**
(ci-après désignée : le Syndicat)

ET : **Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) (ci-après désignée : l'Employeur)**

Objet : **Congé sans solde pour travailler en région éloignée pour un autre Employeur du réseau ambulancier.**

CONSIDÉRANT la convention collective liant les parties;

CONSIDÉRANT que les parties désirent apporter certaines modifications aux modalités prévues à l'article 22.11 concernant les congés sans solde pour travailler en région éloignée pour un autre Employeur du réseau;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente;
2. L'article 22.11 de la convention collective est modifiée par ce qui suit :

Congé sans solde pour travailler en région éloignée pour un autre Employeur du réseau ambulancier

22.11 Après entente avec l'Employeur, la personne qui a au moins trois (3) ans de service auprès dudit Employeur obtient un congé sans solde d'une durée cumulative n'excédant pas trois (3) mois par année civile, afin de travailler en région éloignée pour un autre Employeur du réseau ambulancier. Le congé est octroyé par ordre d'ancienneté parmi les salariés qui en ont fait la demande. L'Employeur peut accepter plus d'une demande à la fois si les besoins du service le permettent.

Malgré ce qui précède, la personne salariée qui a cumulé trois (3) mois de congé sans solde durant l'année civile en cours, peut refaire une demande.

Cependant, cela ne doit pas avoir pour effet d'empêcher une autre personne salariée d'obtenir à son tour ce type de congé sans solde.

Les territoires ou localités visés pour travailler en région éloignée sont les suivants : le territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la Rivière Moisie, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti, les Îles-de-la-Madeleine ainsi que les localités de Chibougamau incluant le parc, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue, Ville-Marie, Radisson, Fermont et Schefferville.

3. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi et qu'elles s'engagent à s'y conformer.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À BEAUCEVILLE, CE _____ IÈME
JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024.**

POUR L'EMPLOYEUR

POUR LES SYNDICATS

Caroline Perron, CRIA
Directrice des ressources
humaines

Corporation ambulancière de
Beauce inc. (CAMBI)

Christian Duperron
Président

Travailleurs Ambulanciers
Syndiqués de Beauce Inc.
(TASBI)